

APPLICATION DE LA DÉCHARGE DE SERVICE D'ENSEIGNEMENT POUR LES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS PORTEURS DE PROJETS DE RECHERCHE NÉCESSITANT UNE IMPORTANTE CHARGE ADMINISTRATIVE

Selon les nouvelles règles fixées par la Commission de la recherche du 27 juin 2017 et révisées lors de la CR du 22 septembre 2020, la décharge de service d'enseignement est accordée aux conditions suivantes :

- Porter un projet ANR, un projet européen, un projet industriel, Labex, École Universitaire de Recherche (EUR).
- Le montant du financement accordé doit être impérativement géré par l'université Paris XIII-Sorbonne Paris Nord, avoir été notifié et être d'un montant supérieur à 100 000 € (ou 50 000 € sur 1 an), pour la partie concernant l'université Paris XIII - Sorbonne Paris Nord et sur la totalité de la durée du projet.
- Ne pas effectuer d'activité d'enseignement supplémentaire rémunérée, ni à l'université Paris XIII - Sorbonne Paris Nord ni à l'extérieur.
- La décharge de service est annuelle, non cumulable avec d'autres types de décharges et primes (hors PEDR), et valable sur toute la durée du projet.
- La décharge de service est prolongée lors de la prolongation du contrat de recherche. L'enseignant-chercheur doit informer le BRED de cette prolongation en y joignant les justificatifs en sa possession. Le BRED calculera la décharge de service au prorata de la durée de la reconduction du projet et transmettra la quotité à la RH pour prise en compte dans SEPIA.

Niveau de la décharge de service d'enseignement :

- 1/3 du service statutaire (64h ETD) pour les enseignants-chercheurs coordonnateurs de projets ANR ou de projets ou réseaux européens gérés par l'université Paris XIII - Sorbonne Paris Nord.
- 1/4 du service (48h ETD) pour les responsables scientifiques locaux, dans les conditions indiquées ci-dessus, de projets pilotés par un autre établissement.
- 1/2 du service (96h ETD) pour les porteurs et co-porteurs de Labex ou d'École Universitaire de Recherche (EUR).

Modalités :

Le dossier de candidature comprend :

- Le descriptif du projet (3 pages maximum) incluant l'argumentaire concernant l'investissement administratif nécessaire ;
- Un CV actualisé ;
- Une lettre d'appui du laboratoire ;
- Une copie du contrat de recherche comportant le montant et la durée des financements.

La demande doit être acceptée par la Commission de la recherche et le Conseil Académique et sa date de présentation doit impérativement être compatible avec la bonne marche des départements pédagogiques, qui devront avoir le temps de préparer les remplacements.

Calendrier de la procédure :

La Commission de la recherche traitera les demandes lors de ses séances du 14 septembre et du 12 octobre 2021. Les dossiers de candidature doivent donc être transmis au BRED (commissionrecherche@univ-paris13.fr), en format électronique (.doc ou .pdf) :

- **Pour le 1^{er} septembre 2021 au plus tard pour un examen lors de la CR du 14 septembre 2021.**
- **Pour le 1^{er} octobre 2021 au plus tard pour un examen lors de la CR du 12 octobre 2021,** le plus tôt étant le mieux pour l'organisation des services d'enseignement.

L'avis de la commission recherche ou scientifique de la composante du laboratoire d'exercice (LLSHS, SMBH, DSPS, IUT de Saint-Denis et Galilée) ainsi que l'avis de la composante affectataire de l'emploi devront parvenir au BRED avant la date de délibération de la Commission de la recherche.

Prise en charge :

Pour faire l'objet d'une compensation, les heures complémentaires correspondant à ces décharges de service d'enseignement devront faire l'objet, par la composante :

- D'une déclaration par le candidat dans le cadre des états de service (SEPIA) et, le cas échéant, d'un recensement dans le cadre du référentiel ;
- D'une négociation entre la composante d'affectation et la présidence lors des dialogues budgétaires.

Recommandation complémentaire de la Commission de la recherche :

- Lorsque le type de financement le permet, la Commission de la recherche incite les coordonnateurs de projets à prévoir dans leur contrat le financement de tout ou d'une partie du financement de la modulation de service dont ils sont susceptibles de bénéficier. Dans ce cas, la décharge est de droit puisque couverte par le financement.